

## **Règlement d'organisation de la Paroisse de Berne**

**(Version du 9 mai 2020 pour la procédure de consultation)**

Les paroisses évangéliques réformées de Bethlehem, Bümpliz, Frieden, Heiliggeist, Johannes, Markus, Matthäus Bern et Bremgarten, Münster, Nydegg, Paulus, Petrus, la paroisse de l'Eglise française réformée de Berne, ainsi que la paroisse générale évangélique réformée de Berne décident de former la paroisse réformée de Berne.

Confiante en la présence de Dieu et proche des gens la paroisse réformée de Berne fait face aux défis urbains spécifiques et recherche le bien de la ville.

Elle écoute la parole de Dieu et annonce l'évangile, elle célèbre la présence de Dieu, elle veille au service du prochain et au développement de la communauté.

Elle s'engage en diversité réformée et ouverture œcuménique. Elle recherche le dialogue avec les gens d'autres religions.

Elle contribue à façonner le monde actuel dans l'espoir de l'avenir en Dieu.

A l'écoute de la parole de Dieu, dans l'assurance de l'action de l'Esprit Saint, qui motive et transforme, et dans la confiance en Jésus-Christ le chef de l'Eglise, la Paroisse réformée de Berne se donne le règlement suivant:

## **Règlement d'organisation**

### **I. La paroisse et ses tâches**

#### **Art. 1 Paroisse**

<sup>1</sup> La Paroisse réformée évangélique de Berne est une paroisse bilingue de l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne au sens de l'article 11 alinéa 3 de la loi du 21 mars 2018 sur les Eglises nationales bernoises (loi sur les Eglises nationales; LEgN).<sup>1</sup>

<sup>2</sup> Elle est constituée par les membres de l'Eglise nationale qui ont leur domicile sur le territoire de la paroisse.

<sup>3</sup> Sont réputés membres francophones les membres de la paroisse qui se font enregistrer comme tels. Les autres sont réputés être membres germanophones de la paroisse.

#### **Art. 2 Territoire paroissial**

<sup>1</sup> Le territoire de la paroisse est défini par le droit cantonal.

<sup>2</sup> Il présente un périmètre différencié selon que les membres sont de langue allemande ou de langue française.

---

<sup>1</sup> RSB 410.11

### **Art. 3** Structure et collaboration

<sup>1</sup> La paroisse se construit sur les dons de ses membres, leur participation par la réflexion et la prière et sur leur collaboration.

<sup>2</sup> Elle encourage la participation des bénévoles.

<sup>3</sup> Elle tient compte d'une manière appropriée de la langue française dans la vie paroissiale, son organisation et ses publications.

<sup>4</sup> Les organes, ministères et autres services ecclésiaux de la paroisse interagissent.

### **Art. 4** Tâches

<sup>1</sup> La paroisse accomplit les tâches qui lui sont attribuées par la Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne du 19 mars 1946<sup>2</sup>, le Règlement ecclésiastique de l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura du 11 septembre 1990<sup>3</sup> et d'autres actes législatifs ecclésiaux.

<sup>2</sup> Elle assume les tâches d'un arrondissement ecclésiastique dans le cas où elle constitue un arrondissement au sens des dispositions ecclésiastiques.

<sup>3</sup> Elle peut assumer d'autres tâches conformes à la mission de l'Eglise et qui ne sont pas exclusivement assumées par la Confédération, le canton ou une autre organisation.

### **Art. 5** Accomplissement des tâches

<sup>1</sup> La paroisse accomplit ses tâches

- a* en étant à l'écoute de la Parole de Dieu,
- b* selon les principes d'éthique chrétienne,
- c* dans son attachement œcuménique avec les autres Eglises et communautés de foi et en prenant en considération les convictions de celles et ceux qui pensent différemment,
- d* en restant attentive aux besoins des individus et aux exigences de son époque,
- e* en accord avec la Constitution de l'Eglise, le Règlement ecclésiastique et les autres prescriptions de l'Eglise nationale et des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure,
- f* en observant les dispositions légales cantonales auxquelles elle est soumise,
- g* avec professionnalisme et en suivant les principes d'une gestion économique et sociale durable.

<sup>2</sup> Elle collabore avec d'autres paroisses, en particulier de la région, avec des organisations ecclésiales ou cantonales et avec d'autres tiers lorsque cela est utile à l'accomplissement de ses tâches.

<sup>3</sup> Elle peut accomplir des tâches sur mandat de tiers ou en déléguer à des tiers qualifiés.

### **Art. 6** Planification des tâches

<sup>1</sup> Le conseil de paroisse planifie les tâches de la paroisse. Il arrête les objectifs de législature.

<sup>2</sup> Les secteurs paroissiaux et les services de la paroisse participent à ce processus. Le conseil de paroisse peut y associer d'autres services ainsi que des tiers.

<sup>3</sup> Pour élaborer la planification des tâches, le conseil de paroisse met sur pied des conférences spécifiques (art. 69 s.).

---

<sup>2</sup> RLE 11.010

<sup>3</sup> RLE 11.020

## **II. Secteurs paroissiaux**

### **Art. 7 Constitution**

<sup>1</sup> La paroisse est constituée de plusieurs secteurs paroissiaux germanophones et d'un secteur paroissial francophone.

<sup>2</sup> Le parlement détermine dans un règlement le nombre, la désignation et le périmètre des secteurs paroissiaux germanophones. Il tient compte des spécificités géographiques, de la structure sociale et des espaces de vie existants.

<sup>3</sup> Les membres francophones de la paroisse constituent le secteur paroissial francophone..

### **Art. 8 Principes de la collaboration**

<sup>1</sup> La paroisse et ses différents secteurs paroissiaux interagissent.

<sup>2</sup> La collaboration des composantes de la paroisse est placée sous le principe de la subsidiarité. Les secteurs paroissiaux disposent d'une liberté de décision et d'action la plus grande possible.

<sup>3</sup> Les secteurs paroissiaux participent à la vie et à la gestion des affaires de la paroisse dans son ensemble.

### **Art. 9 Compétences des secteurs paroissiaux**

<sup>1</sup> Les secteurs paroissiaux animent la vie de l'Eglise d'une manière autonome.

<sup>2</sup> Ils peuvent assumer des tâches sur mandat de l'ensemble de la paroisse.

### **Art. 10 Tâches de la paroisse**

<sup>1</sup> La paroisse dans son ensemble assume des tâches qui dépassent les possibilités des secteurs paroissiaux et leurs activités ou les complètent judicieusement. Elle respecte l'autonomie des secteurs paroissiaux.

<sup>2</sup> Elle soutient le Münster (collégiale) comme église importante pour la ville et le région, Le parlement édicte un règlement relatif. .

## **III. Information et publicité**

### **Art. 11 Information**

<sup>1</sup> La paroisse informe d'une manière adéquate ses membres et le public sur des sujets importants.

<sup>2</sup> Elle informe avec rapidité, exhaustivité et objectivité.

<sup>3</sup> Le droit à l'information et à la consultation de documents officiels est régi par la législation cantonale relative à l'information du public et à la protection des données.

#### **Art. 12** Publicité

<sup>1</sup> Les séances du parlement et des assemblées des secteurs paroissiaux sont publiques.

<sup>2</sup> Les séances du conseil de paroisse, des conseils des secteurs paroissiaux et des commissions ne sont pas publiques.

#### **Art. 13** Pétitions

<sup>1</sup> Tout individu a le droit d'adresser des pétitions à des organes de la paroisse.

<sup>2</sup> L'organe compétent examine la pétition et y répond dans un délai de six mois.

#### **Art. 14** Procès-verbal

<sup>1</sup> La paroisse tient le procès-verbal du résultat des votations et élections aux urnes de l'ensemble des ayants droit au vote, des assemblées des secteurs paroissiaux ainsi que les procès-verbaux des délibérations du parlement, du conseil de paroisse, des conseils des secteurs paroissiaux et des commissions.

<sup>2</sup> Les procès-verbaux du résultat des votations et des élections aux urnes, des assemblées des secteurs paroissiaux de même que des délibérations du parlement sont publics.

<sup>3</sup> Les procès-verbaux des délibérations du conseil de paroisse, des conseils des secteurs paroissiaux et des commissions ne sont pas publics. Le droit d'obtenir des renseignements et le droit à la consultation définis par la législation cantonale sur l'information du public restent réservés.

### **IV. Organisation**

#### **1. Dispositions générales**

##### **Art. 15** Organes

Les organes de la paroisse sont

- a* l'ensemble des ayants droit au vote,
- b* les ayants droit au vote des secteurs paroissiaux,
- c* le parlement,
- d* le conseil de paroisse et ses membres dans la mesure où ils sont investis du pouvoir décisionnel,
- e* les conseils des secteurs paroissiaux et leurs membres dans la mesure où ils sont investis du pouvoir décisionnel,
- f* les commissions investies du pouvoir décisionnel,
- g* l'organe de vérification des comptes,
- h* le personnel habilité à représenter la paroisse.

##### **Art. 16** Eligibilité

<sup>1</sup> Les ayants droit au vote dans la paroisse sont éligibles au parlement, au conseil de paroisse, aux conseils des secteurs paroissiaux et dans les commissions investies du pouvoir décisionnel.

<sup>2</sup> Des personnes qui ne disposent pas du droit de vote dans la paroisse peuvent être élues au sein des commissions dépourvues de compétences décisionnelles.

### **Art. 17** Incompatibilités

<sup>1</sup> Les membres du conseil de paroisse ne peuvent pas être membres du parlement.

<sup>2</sup> Nul ne peut simultanément faire partie du conseil de paroisse et d'un conseil de secteur paroissial ou de plusieurs conseils de secteurs paroissiaux.

<sup>3</sup> Les collaboratrices et collaborateurs de la paroisse, pasteures et pasteurs compris, ne peuvent pas faire partie du conseil de paroisse. S'ils sont actifs au sein d'un secteur paroissial, ils ne peuvent pas être membres du conseil de ce secteur.

<sup>4</sup> Au demeurant, les règles d'incompatibilité sont régies par la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo).<sup>4</sup>

### **Art. 18** Incompatibilité en raison de la parenté

L'incompatibilité en raison de la parenté est régie par la loi sur les communes.

### **Art. 19** Durée de fonction

<sup>1</sup> La durée de fonction des présidentes et présidents des assemblées des secteurs paroissiaux, des membres du parlement, du conseil de paroisse, des conseils des secteurs paroissiaux, des commissions permanentes et de l'organe de vérification des comptes ainsi que de la délégation du corps pastoral aux séances du conseil de paroisse est de quatre ans.

<sup>2</sup> Elle commence et se termine avec l'année civile et au même moment pour l'ensemble des membres de l'instance concernée.

<sup>3</sup> Les mandats ne sont pas limités dans le temps.

### **Art. 20** Quorum

<sup>1</sup> Les décisions des assemblées des secteurs paroissiaux sont valables quel que soit le nombre des personnes présentes.

<sup>2</sup> Le parlement, le conseil de paroisse, les conseils des secteurs paroissiaux et les commissions ont le quorum lorsque la majorité de leurs membres est présente.

### **Art. 21** Décisions de la présidence

<sup>1</sup> Lorsque le traitement d'une affaire ne souffre aucun délai, les présidentes et présidents du conseil de paroisse, des conseils des secteurs paroissiaux et des commissions sont habilités à rendre les décisions nécessaires et à ordonner d'autres mesures en lieu et place de l'organe concerné.

<sup>2</sup> Les décisions de la présidence sont soumises à l'organe concerné pour qu'il en prenne connaissance au plus tard lors de la séance suivante.

---

<sup>4</sup> RSB 170.11

### **Art. 22** Délégation de pouvoirs décisionnels

<sup>1</sup> Dans les limites de leurs compétences, le conseil de paroisse, les conseils des secteurs paroissiaux et les commissions peuvent, par simple décision, déléguer des compétences particulières, y compris des pouvoirs décisionnels autonomes, à certains membres ou délégations de l'organe concerné.

<sup>2</sup> La décision désigne avec précision les compétences déléguées et les objets ou domaines d'affaires concernés.

<sup>3</sup> Toute compétence de rendre des décisions requiert une base légale inscrite dans un règlement ou une ordonnance.

### **Art. 23** Récusation

<sup>1</sup> Quiconque possède un intérêt personnel direct dans une affaire a l'obligation de se récuser.

<sup>2</sup> A également l'obligation de se récuser quiconque

- a* est lié à une personne dont l'intérêt personnel direct dans une affaire est touché, du fait qu'il est son parent ou allié en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, qu'il lui est uni par mariage ou partenariat enregistré, ou qu'il mène de fait une vie de couple avec elle ou
- b* représente une telle personne par mandat légal, statutaire ou contractuel.

<sup>3</sup> Les personnes obligées de se récuser doivent signaler d'elles-mêmes leurs intérêts. Avant de quitter la salle, elles peuvent s'exprimer sur l'affaire.

<sup>4</sup> Il n'y a pas d'obligation de se récuser

- a* lors de votations et d'élections aux urnes,
- b* lors des assemblées des secteurs paroissiaux,
- c* au parlement.

### **Art. 24** Obligation de contester

<sup>1</sup> Toute violation de prescriptions fixant une compétence ou une procédure lors des débats d'un organe de la paroisse doit être contestée sans délai pour autant que cette mesure soit raisonnablement exigible.

<sup>2</sup> Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd le droit de recourir ultérieurement contre les élections, décisions et arrêtés concernés.

### **Art. 25** Démission d'un organe ou d'une fonction

<sup>1</sup> Quiconque se retire d'un organe ou quitte une fonction accomplie dans la paroisse démissionne de toutes les charges assumées dans l'exercice de son activité officielle ou pour les besoins du service.

<sup>2</sup> Le conseil de paroisse peut décider d'une exception dans des cas motivés.

## **2. L'ensemble des ayants droit au vote**

### **Art. 26** Statut

L'ensemble des ayants droit au vote est l'organe suprême de la paroisse.

### **Art. 27** Droit de vote

<sup>1</sup> Sont réputés ayants droit au vote en ce qui concerne les affaires de la paroisse les membres de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne

- a* âgés de dix-huit ans révolus,
- b* qui sont domiciliés dans la paroisse depuis trois mois et
- c* qui ne sont ni assujettis à une curatelle de portée générale ni représentés par un mandataire pour cause d'incapacité.

<sup>2</sup> La paroisse tient un registre des ayants droit au vote.

### **Art. 28** Compétences

<sup>1</sup> L'ensemble des ayants droit au vote procède à l'élection de la présidente ou du président et des autres membres du conseil de paroisse selon le système majoritaire.

<sup>2</sup> Il se prononce sur

- a* le règlement d'organisation,
- b* le règlement sur les votations et élections aux urnes et lors des assemblées des secteurs paroissiaux,
- c* les dépenses nouvelles uniques (crédits d'engagement) de plus de sept millions de francs,
- d* les objets liés à des modifications de la constitution des secteurs paroissiaux ou du territoire ecclésial ou relatifs à une fusion de paroisses pour autant qu'ils soient de la compétence des ayants droit au vote selon le droit cantonal,
- e* des objets que le parlement lui soumet pour décision (art. 44, al. 2),
- f* des objets pour lesquels le référendum facultatif a abouti (art. 36).

### **Art. 29** Procédure

<sup>1</sup> L'ensemble des ayants droit au vote arrête ses décisions et procède aux élections aux urnes.

<sup>2</sup> Le vote par correspondance est autorisé conformément à la législation cantonale sur les droits politiques.

<sup>3</sup> Le règlement sur les votations et élections en précise les modalités.

### **Art. 30** Votation sur des variantes

<sup>1</sup> Le parlement peut soumettre à l'ensemble des ayants droits au vote pour décision deux variantes à la fois.

<sup>2</sup> Lorsque deux variantes leur sont soumises, les ayants droit au vote peuvent accepter les deux variantes et, en répondant à une question subsidiaire, désigner la variante qui a leur préférence.

### **Art. 31** Initiative 1. Principe

<sup>1</sup> Par le biais d'une initiative, les ayants droit au vote peuvent exiger l'adoption, la modification ou l'abrogation de règlements ou de décisions qui relèvent de la compétence de l'ensemble des ayants droit au vote ou du parlement.

<sup>2</sup> L'initiative est valable si elle

- a* est signée à la main par au moins 500 ayants droit au vote,
- b* n'est pas contraire au droit supérieur et qu'elle est réalisable,

- c* est conçue en termes généraux ou qu'elle revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces (unité de la forme),
- d* ne se rapporte qu'à un objet (unité de la matière),
- e* contient une clause de retrait exempté de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer,
- f* est déposée dans le délai prévu à l'article 33, alinéa 1.

#### **Art. 32 2. Examen préliminaire**

<sup>1</sup> Les initiatives doivent être déposées auprès de l'administration de la paroisse pour examen préliminaire.

<sup>2</sup> L'administration examine dans les 30 jours si le texte de l'initiative et la feuille de signatures satisfont aux conditions de l'article 31 alinéa 2 lettres b à e. Elle donne connaissance du résultat de son examen au comité d'initiative.

<sup>3</sup> Les signatures ne peuvent être récoltées que lorsque le résultat de l'examen préliminaire est connu.

#### **Art. 33 3. Délai de récolte de signatures**

<sup>1</sup> Le nombre de signatures nécessaire doit être déposé dans les six mois à compter du moment où le résultat de l'examen préliminaire effectué par l'administration est communiqué.

<sup>2</sup> Lorsqu'une initiative a été déposée, les signataires ne peuvent plus retirer leur signature.

#### **Art. 34 4. Validité**

<sup>1</sup> Le conseil de paroisse vérifie la validité de toute initiative déposée. Il n'est pas lié par le résultat de l'examen préliminaire.

<sup>2</sup> Si l'une des conditions énoncées à l'article 31, alinéa 2 n'est pas remplie, il prononce l'invalidité de l'initiative en tout ou en partie. Au préalable, il entend les initiates et initiants.

<sup>3</sup> Si l'initiative n'est que partiellement invalidée, il en soumet la partie valide au parlement.

#### **Art. 35 5. Traitement**

<sup>1</sup> Toute initiative valide est traitée par le parlement dans les douze mois.

<sup>2</sup> Le parlement soumet toute initiative valide à l'ensemble des ayants droit au vote pour décision dans un délai de deux ans à compter de son dépôt

*a* lorsque l'objet relève de la compétence de l'ensemble des ayants droit au vote ou

*b* que le parlement rejette une initiative portant sur un objet relevant de son domaine de compétence.

<sup>3</sup> Il peut soumettre un contre-projet à l'ensemble des ayants droit au vote. La procédure de votation est régie par les dispositions relatives aux votations sur des variantes (art. 30).

<sup>4</sup> Si le parlement accepte une initiative présentée en termes généraux, le conseil de paroisse établit un projet dans ce sens.



### **Art. 36 Référendum**

<sup>1</sup> 300 ayants droit au vote peuvent demander par leur signature qu'un objet adopté par le parlement sous réserve du référendum facultatif (art. 45, al. 1 et 2 et 47, al. 2) soit soumis à l'ensemble des ayants droit au vote pour décision.

<sup>2</sup> La paroisse publie les décisions selon l'alinéa 1 dans la feuille officielle d'avis. La communication comporte

- a la décision,
- b l'indication que 300 ayants droit au vote ou un conseil de secteur paroissial peuvent demander un référendum,
- c le délai de référendum,
- d le service auprès duquel la demande de référendum doit être déposée,
- e l'indication du lieu et des heures où le dossier, s'il a été constitué, peut être consulté.

<sup>3</sup> La demande de référendum doit être déposée dans les 60 jours suivant la publication prévue à l'alinéa 2.

### **3. Les ayants droit au vote des secteurs paroissiaux**

#### **Art. 37 Droit de vote**

<sup>1</sup> Sont réputés ayants droit au vote dans les secteurs paroissiaux de langue allemande les membres de la paroisse de langue allemande ayant le droit de vote domiciliés dans le secteur concerné.

<sup>2</sup> Dans le secteur paroissial de langue française, est réputée ayant droit au vote toute personne inscrite dans le registre des électeurs comme membre de langue française.

#### **Art. 38 Compétences**

<sup>1</sup> Les ayants droit au vote des secteurs paroissiaux élisent selon le système majoritaire

- a la présidente ou le président ainsi que la vice-présidente ou le vice-président de l'assemblée du secteur paroissial,
- b la présidente ou le président ainsi que les autres membres du conseil du secteur paroissial,
- c les membres du parlement à élire dans le secteur paroissial (art. 41, al. 3 et 4).

<sup>2</sup> Ils édictent un règlement sur l'organisation du secteur paroissial dans les limites du présent règlement d'organisation et des autres dispositions réglementaires de la paroisse. Ils peuvent

- a attribuer des compétences du conseil du secteur paroissial prévues à l'article 65 aux ayants droit au vote du secteur paroissial,
- b habiliter le conseil du secteur paroissial à régler les modalités de détail et à déléguer les compétences à une instance inférieure selon l'article 64, alinéa 2, lettres g et h.

<sup>3</sup> Ils débattent d'autres affaires de leur secteur paroissial. Ils peuvent soumettre au conseil du secteur paroissial des questions, recommandations et propositions qui s'y rapportent.

#### **Art. 39 Procédure**

<sup>1</sup> Les ayants droit au vote des secteurs paroissiaux constituent l'autorité qui élit et prend les décisions lors de l'assemblée du secteur paroissial.

<sup>2</sup> La présidente ou le président convoque une assemblée aussi souvent que les objets à traiter le commandent ou sur proposition du conseil du secteur paroissial, au minimum une fois par an.

<sup>3</sup> Elle ou il publie dans la feuille officielle d'avis le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que les objets soumis à délibération au minimum 30 jours avant cette date.

<sup>4</sup> Le règlement sur les votations et élections règle les modalités de détail.

#### **Art. 40** Votations consultatives

<sup>1</sup> Les ayants droit au vote des secteurs paroissiaux peuvent procéder à une votation consultative sur un objet qui ne relève pas de leur compétence.

<sup>2</sup> L'organe compétent n'est pas lié par le résultat de la consultation.

<sup>3</sup> La procédure est la même que pour les votations ordinaires.

### **4. Le parlement**

#### **Art. 41** Composition

<sup>1</sup> Le parlement compte 40 membres.

<sup>2</sup> Les membres sont élus par les ayants droit au vote des secteurs paroissiaux (art. 38, al. 1, let. c).

<sup>3</sup> Les sièges sont attribués aux secteurs paroissiaux avant chaque élection de renouvellement général en fonction du nombre d'ayants droit au vote domiciliés dans le secteur paroissial.

<sup>4</sup> Chaque secteur paroissial a droit à deux sièges au minimum.

#### **Art. 42** Convocation

<sup>1</sup> La présidente ou le président convoque une séance du parlement lorsque les objets à traiter le commandent, au moins deux fois par an.

<sup>2</sup> Huit membres du parlement peuvent demander la convocation d'une séance.

#### **Art. 43** Participation d'autres personnes

<sup>1</sup> Les membres du conseil de paroisse prennent part aux séances avec voix consultative.

<sup>2</sup> Le conseil de paroisse peut faire des propositions.

<sup>3</sup> La présidente ou le président peut habiliter des tiers à prendre position sur un objet donné.

#### **Art. 44** Projets soumis aux ayants droit au vote

<sup>1</sup> Le parlement adopte les objets soumis au référendum obligatoire et soumet une proposition aux ayants droit au vote.

<sup>2</sup> Il peut soumettre à la décision de l'ensemble des ayants droit au vote les objets qu'il arrête sous réserve du référendum facultatif.

#### **Art. 45** Législation

<sup>1</sup> Sous réserve du référendum facultatif, le parlement édicte les règlements dans la mesure où ils ne relèvent pas de la compétence de l'ensemble des ayants droit au vote.

<sup>2</sup> Par voie de règlement, il spécifie notamment

- a* le nombre, la désignation, les limites géographiques précises, les compétences et l'organisation des secteurs paroissiaux,
- b* l'offre au Münster (collégiale) et son organisation, participation des bénévoles comprise,
- c* la planification des tâches,
- d* la gestion des finances,
- e* la participation des services de l'Eglise dans les domaines techniques,
- f* les rapports de travail des collaboratrices et collaborateurs,
- g* les indemnités versées aux membres des organes.

<sup>3</sup> Il est seul compétent pour statuer sur son propre règlement.

#### **Art. 46 Elections**

<sup>1</sup> Le parlement procède en son sein à l'élection de

- a* sa présidente ou son président,
- b* sa vice-présidente ou son vice-président,
- c* la présidente ou le président de la commission d'examen de gestion ainsi que de ses autres membres.

<sup>2</sup> Sur proposition des membres du corps pastoral, il élit la pasteure ou le pasteur qui représente le ministère pastoral aux séances du conseil de paroisse ainsi qu'une suppléante ou un suppléant.

<sup>3</sup> Il élit les membres du Synode issus de la paroisse pour autant que le droit ecclésiastique n'attribue pas cette compétence à un autre organe.

<sup>4</sup> Il désigne l'organe de vérification des comptes.

#### **Art. 47 Autres compétences**

<sup>1</sup> Le parlement exerce la haute surveillance sur le conseil de paroisse, les services de l'Eglise et l'administration. Il n'a pas le pouvoir de modifier ni d'annuler les décisions des autorités soumises à sa haute surveillance.

<sup>2</sup> Sous réserve du référendum facultatif, il arrête

- a* le budget du compte de résultat et la quotité de l'impôt,
- b* les dépenses nouvelles uniques (crédits d'engagement) de plus de deux millions de francs.

<sup>3</sup> Il est seul compétent pour arrêter

- a* les dépenses nouvelles uniques (crédits d'engagement) de plus de 200 000 francs, jusqu'à une limite de deux millions,
- b* les crédits supplémentaires selon l'article 78, alinéa 2,
- c* le tableau des emplois,
- d* l'affectation des biens immobiliers ainsi que leur désaffectation,
- e* les comptes annuels.

<sup>4</sup> Il approuve le plan financier, les objectifs de législation et le rapport annuel du conseil de paroisse. Il peut émettre à son intention des recommandations sur la planification des tâches.

#### **Art. 48 Interventions parlementaires**

<sup>1</sup> Tout membre du parlement peut déposer des motions, des postulats ou des interpellations ou soumettre des questions au conseil de paroisse.

<sup>2</sup> Le règlement interne en fixe les modalités de détail.

#### **Art. 49** Procédure 1. Principes

<sup>1</sup> La présidente ou le président dirige les séances.

<sup>2</sup> Le parlement arrête ses décisions et procède aux élections à main levée pour autant que cinq membres ne demandent pas de voter (votation ou élection) à bulletin secret.

<sup>3</sup> La présidente ou le président vote aussi.

#### **Art. 50** 2. Votations

<sup>1</sup> Lors des votations, le parlement statue à la majorité des suffrages exprimés.

<sup>2</sup> Lorsqu'une votation à main levée aboutit à une égalité des voix, la présidente ou le président a voix prépondérante.

<sup>3</sup> En cas de vote à bulletin secret, à égalité des voix la proposition est considérée comme rejetée.

#### **Art. 51** 3. Elections

<sup>1</sup> Sont élus au premier tour les candidates et candidats ayant obtenu la majorité absolue, au second tour les candidates et candidats ayant obtenu la majorité relative des voix exprimées. Les bulletins nuls ou blancs ne sont pas pris en compte.

<sup>2</sup> Au second tour, les candidates et candidats restants ne peuvent pas être plus nombreux que le double des sièges encore à pourvoir. Le nombre de suffrages obtenus au premier tour est déterminant.

<sup>3</sup> En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président procède à un tirage au sort.

#### **Art. 52** Liens d'intérêt

Au moment où le parlement s'apprête à traiter un objet, les membres du parlement doivent divulguer leurs liens d'intérêts au sens de l'article 23.

#### **Art. 53** Droits particuliers des membres francophones

<sup>1</sup> Si le parlement a arrêté une décision revêtant une importance particulière pour les membres de la paroisse de langue française ou le secteur paroissial francophone, les membres francophones du parlement peuvent demander que l'objet soit renvoyé pour examen au conseil de paroisse ou à un autre organe habilité à présenter des propositions et qu'il soit ensuite soumis une nouvelle fois au parlement.

<sup>2</sup> Les requêtes fondées sur l'alinéa 1 doivent être présentées par la majorité des membres francophones.

<sup>3</sup> Si, après examen, l'objet est soumis une seconde fois au parlement, une nouvelle requête fondée sur l'alinéa 1 n'est plus recevable.

#### **Art. 54** Commission d'examen de gestion

<sup>1</sup> La commission d'examen de gestion comporte cinq membres.

<sup>2</sup> Elle examine la gestion des affaires effectuée par le conseil de paroisse et l'accomplissement des tâches par les services de l'Eglise et l'administration à l'intention du parlement. Elle lui présente un rapport sur le résultat de son examen et lui soumet les propositions qui en découlent.

<sup>3</sup> Elle peut consulter les dossiers des services contrôlés et leur demander des renseignements dans la mesure où une exécution correcte de ses tâches le requiert.

<sup>4</sup> Elle procède à l'examen préalable des objets importants du parlement pour autant que ce dernier n'ait pas instauré une commission spéciale permanente ou non permanente à cet effet.

<sup>5</sup> Elle est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de la loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)<sup>5</sup>. Elle en assume les tâches dévolues par la loi. Elle présente son rapport au parlement une fois par an.

### **5. Le conseil de paroisse**

#### **Art. 55** Composition

<sup>1</sup> Le conseil de paroisse compte sept membres.

<sup>2</sup> L'un de ses membres est élu sur proposition des membres francophones de la paroisse pour autant qu'une candidature au moins soit déposée.

#### **Art. 56** Taux d'occupation

<sup>1</sup> La présidente et le président ainsi que les autres membres du conseil de paroisse accomplissent leur fonction dans le cadre d'une activité à titre accessoire.

<sup>2</sup> Le parlement fixe les taux d'occupation.

#### **Art. 57** Constitution, participation d'autres personnes

<sup>1</sup> Le conseil de paroisse se constitue lui-même à l'exception de la présidence.

<sup>2</sup> Il élit sa vice-présidente ou son vice-président.

<sup>3</sup> Une pasteure ou un pasteur représentant le ministère pastoral participe aux séances avec voix consultative et droit de proposition pour autant que le conseil de paroisse ne décide pas, à titre exceptionnel, de traiter un objet en l'absence de tout membre du corps pastoral.

<sup>4</sup> Le conseil de paroisse se prononce sur l'intervention d'autres personnes.

#### **Art. 58** Dicastères

<sup>1</sup> Au sein du conseil, chaque membre du conseil de paroisse est responsable d'un domaine d'activité spécifique (dicastère).

<sup>2</sup> Le conseil de paroisse détermine les dicastères et les répartit entre ses différents membres. Il veille à l'équilibre de la charge de travail entre les membres.

---

<sup>5</sup> RSB 152.04

<sup>3</sup> Les responsables de dicastère

- a accompagnent la préparation des dossiers de leur dicastère à l'attention du conseil de paroisse,
- b défendent les dossiers au parlement ou vis-à-vis d'autres organes de la paroisse,
- c sont, sur ces dossiers, les interlocuteurs des secteurs paroissiaux

#### **Art. 59** Direction de la paroisse

<sup>1</sup> Le conseil de paroisse dirige la paroisse, planifie et coordonne ses activités. Il la représente à l'extérieur. Le corps pastoral participe à la direction de la paroisse conformément aux dispositions du Règlement ecclésiastique.

<sup>2</sup> Le conseil de paroisse est responsable de ce que la paroisse remplisse sa mission et accomplisse ses tâches en conformité avec les dispositions du droit ecclésiastique et du droit cantonal.

<sup>3</sup> Sur la base de la planification des tâches, il arrête les objectifs de législature et fixe les points forts de ses actions.

<sup>4</sup> Il veille à donner aux secteurs paroissiaux et aux collaboratrices et collaborateurs une information appropriée et à assurer leur participation.

<sup>5</sup> Les compétences des conseils des secteurs paroissiaux restent réservées.

#### **Art. 60** Législation

<sup>1</sup> Le conseil de paroisse édicte les ordonnances dans la mesure où il y est habilité par un règlement.

<sup>2</sup> Il édicte une ordonnance relative aux services de l'Eglise et à l'administration de la paroisse. Il y règle notamment

- a l'organisation des services et de l'administration,
- b les principes applicables à l'attribution des dicastères,
- c les compétences relatives aux rapports entre les organes,
- d l'établissement de rapports.

<sup>3</sup> Il édicte une ordonnance sur l'utilisation des bâtiments.

<sup>4</sup> Il se donne un règlement interne.

<sup>5</sup> Il adapte les règlements adoptés par les ayants droit au vote ou le parlement au droit supérieur impératif lorsque la paroisse ne dispose d'aucune marge de manœuvre pour régler la question.

#### **Art. 61** Autres compétences

<sup>1</sup> Le conseil de paroisse prépare les objets incombant au parlement, lui présente des propositions et exécute les décisions arrêtées par l'ensemble des ayants droit au vote et par le parlement.

<sup>2</sup> Il arrête

- a- les dépenses nouvelles uniques (crédits d'engagement) jusqu'à 200 000 francs,
- b- les crédits supplémentaires selon l'article 78, alinéa 1,
- c- les dépenses liées quel que soit leur montant.

<sup>3</sup> Sous réserve des droits de participation des conseils des secteurs paroissiaux en vertu de l'article 65, il statue sur l'engagement et le licenciement des pasteures et pasteurs ainsi que sur l'obligation de résidence applicable aux pasteures et pasteurs.

<sup>4</sup> Il statue sur l'engagement et le licenciement des autres collaboratrices et collaborateurs qui ne sont pas actifs dans un secteur paroissial déterminé, pour autant que cette compétence ne soit pas déléguée à un service subordonné.

<sup>5</sup> Pour des raisons importantes, il peut proscrire à un secteur paroissial l'engagement d'une collaboratrice ou d'un collaborateur.

<sup>6</sup> Il est responsable de la gestion des finances de la paroisse.

<sup>7</sup> Il assume en outre toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par le droit supérieur ou les dispositions de la paroisse.

#### **Art. 62 Procédure**

<sup>1</sup> Le conseil de paroisse ne statue définitivement au fond que sur les objets portés à l'ordre du jour. Il peut statuer sur un objet n'y figurant pas si tous les membres présents donnent leur accord.

<sup>2</sup> La présidente ou le président participe au vote. Lors des votations, en cas d'égalité des voix, il ou elle a voix prépondérante.

<sup>3</sup> En dehors de ses séances, le conseil de paroisse peut arrêter des décisions par voie de circulation si tous les membres y consentent. Les décisions par voie de circulation font l'objet d'un procès-verbal.

### **6. Les conseils des secteurs paroissiaux**

#### **Art. 63 Composition**

<sup>1</sup> Les conseils des secteurs paroissiaux comportent de cinq à onze membres.

<sup>2</sup> Sont éligibles tous les ayants droit au vote de la paroisse indépendamment de leur droit de vote dans le secteur paroissial.

#### **Art. 64 Compétences du secteur paroissial**

<sup>1</sup> Les conseils des secteurs paroissiaux assument les tâches du conseil de paroisse conformément aux dispositions ecclésiastiques dans les limites de compétences du secteur paroissial.

<sup>2</sup> Les conseils des secteurs paroissiaux

- a* planifient et organisent les offres de l'Eglise dans le secteur paroissial en tenant compte de celles de l'ensemble de la paroisse,
- b* définissent notamment la date et le lieu des cultes dans le secteur paroissial (plan des cultes),
- c* statuent, sous réserve de l'article 61 alinéa 5, sur l'engagement et le licenciement des collaboratrices et collaborateurs actifs dans leur secteur paroissial, à l'exception des pasteures et pasteurs,
- d* dirigent les collaboratrices et collaborateurs qui sont actifs dans leur secteur paroissial, les soutiennent dans l'accomplissement de leurs tâches et contrôlent qu'ils s'en acquittent,
- e* attribuent aux pasteures et aux pasteurs qui exercent leur activité dans le secteur paroissial un logement de fonction dans les limites des décisions du conseil de paroisse
- f* arrêtent les décisions qui, selon les dispositions ecclésiastiques, relèvent du conseil de paroisse concernant la liturgie, les actes ecclésiastiques accomplis par des personnes non-consacrées, les actes ecclésiastiques, l'instruction religieuse et la dispense d'actes pastoraux,
- g* statuent sur l'utilisation des bâtiments attribués au secteur paroissial,
- h* décident de l'utilisation des fonds alloués au secteur paroissial.

<sup>3</sup> Ils informent le conseil de paroisse des dispenses délivrées et des autres décisions importantes et le consultent en cas de doute.

**Art. 65** Participation aux affaires concernant l'ensemble de la paroisse

<sup>1</sup> Les conseils des secteurs paroissiaux participent aux affaires concernant l'ensemble de la paroisse.

<sup>2</sup> Les conseils des secteurs paroissiaux

- a peuvent soumettre des propositions au conseil de paroisse,
- b présentent au conseil de paroisse notamment des propositions concernant l'engagement ou le licenciement de pasteurs et pasteuses qui exercent leur activité pour le compte de leur secteur ainsi que concernant l'obligation de résidence de ces personnes,
- c approuvent l'engagement ou le licenciement de ces personnes lorsqu'ils n'en ont pas eux-mêmes fait la proposition,
- d représentent le secteur paroissial, en particulier dans les conférences de planification.

<sup>3</sup> Ils peuvent

- a demander, au moyen d'une initiative, l'adoption, la modification ou la suppression de règlements ou de décisions relevant de la compétence de l'ensemble des ayants droit au vote ou du parlement,
- b lancer un référendum contre des décisions du parlement,
- c déposer des interventions parlementaires selon l'article 48.

<sup>4</sup> L'article 38, alinéa 2, lettre a reste réservé.

**Art. 66** Procédure

Les dispositions relatives au conseil de paroisse sont applicables par analogie à la procédure relative aux séances des conseils des secteurs paroissiaux pour autant que le secteur paroissial n'en dispose pas autrement.

## 7. Commissions

**Art. 67** Commissions permanentes

<sup>1</sup> Le parlement peut, par voie de règlement, instaurer des commissions permanentes.

<sup>2</sup> Le conseil de paroisse et les conseils des secteurs paroissiaux peuvent, par voie d'ordonnance, instaurer d'autres commissions permanentes dépourvues de pouvoir décisionnel.

<sup>3</sup> L'acte législatif instaurant la commission fixe le nombre de membres de manière précise ou dans le cadre d'une fourchette, l'organe de désignation ainsi que les tâches, les compétences et l'organisation de la commission.

**Art. 68** Commissions non permanentes

<sup>1</sup> Le parlement, le conseil de paroisse et les conseils des secteurs paroissiaux peuvent instaurer des commissions non permanentes afin de traiter des objets entrant dans leur domaine de compétence.

<sup>2</sup> La décision instaurant une telle commission fixe le nombre de membres, les tâches, les compétences et l'organisation de la commission ainsi que la durée de son mandat.



## **8. Les conférences de planification**

### **Art. 69** Principes

<sup>1</sup> Les conférences de planification permettent d'assurer la participation des secteurs paroissiaux et des services de l'Eglise à la planification des tâches de la paroisse. Elles tiennent compte du bilinguisme de la paroisse.

<sup>2</sup> Le conseil de paroisse convoque les conférences de planification. Il y invite les délégués de tous les services qui assument des tâches importantes dans la paroisse, notamment,

- a* une délégation de chaque conseil de secteur paroissial,
- b* une délégation de chaque service.

<sup>3</sup> Il peut inviter d'autres services à participer aux conférences de planification, notamment des tiers qui effectuent des missions sur mandat de la paroisse ou qui ont confié des tâches à la paroisse.

### **Art. 70** Convocation

<sup>1</sup> Le conseil de paroisse convoque une conférence de planification au début d'une nouvelle législature.

<sup>2</sup> Au cours de la législature, il peut convoquer d'autres conférences de planification.

<sup>3</sup> En déposant une requête commune, deux conseils de secteur paroissial peuvent demander la convocation d'une conférence de planification.

## **9. Les services, l'administration et le personnel**

### **Art. 71** Principes

<sup>1</sup> Les services de l'Eglise et l'administration sont divisés en départements dans la mesure où ils ne sont pas soumis aux conseils des secteurs paroissiaux.

<sup>2</sup> Le conseil de paroisse règle les modalités de détail.

<sup>3</sup> Il attribue les services de l'Eglise et de l'administration aux différents dicastères.

### **Art. 72** Collaboratrices et collaborateurs

<sup>1</sup> La paroisse mène une politique du personnel moderne. Elle cultive le dialogue avec les partenaires sociaux.

<sup>2</sup> Le parlement établit un règlement sur les rapports de travail ainsi que sur les droits et obligations des collaboratrices et collaborateurs.

<sup>3</sup> Les dispositions ecclésiastiques et cantonales sur les membres du corps pastoral restent réservées.

### **Art. 73** Participation dans les secteurs paroissiaux

<sup>1</sup> Les dispositions ecclésiastiques sur la participation des services de l'Eglise ainsi que des collaboratrices et collaborateurs dans les paroisses sont applicables par analogie à leurs activités dans les secteurs paroissiaux.

<sup>2</sup> Les collaboratrices et collaborateurs des secteurs paroissiaux sont organisés en équipes dirigées.

<sup>3</sup> Une délégation des collaboratrices et collaborateurs prend part aux séances du conseil du secteur paroissial avec voix consultative et droit de proposition pour autant que le conseil du secteur ne décide pas, à titre exceptionnel, de traiter un objet en leur absence.

<sup>4</sup> Les secteurs paroissiaux règlent les modalités de détail.

#### **Art. 74** Participation aux affaires de l'ensemble de la paroisse.

<sup>1</sup> Le conseil de paroisse veille à une participation adéquate et effective des services de l'Eglise aux affaires concernant l'ensemble de la paroisse.

<sup>2</sup> En vue d'assurer la participation, le parlement ou le conseil de paroisse peuvent notamment instaurer des commissions, un chapitre des ministères ecclésiastiques ou un chapitre des collaboratrices et collaborateurs.

### **10. L'organe de vérification des comptes**

#### **Art. 75**

<sup>1</sup> Pour procéder à la vérification des comptes, le parlement désigne un organe de révision externe.

<sup>2</sup> L'éligibilité et les tâches de l'organe de vérification des comptes sont régies par les dispositions du droit communal

## **V. Finances**

#### **Art. 76** Principes

<sup>1</sup> La paroisse gère ses finances conformément aux directives légales, notamment selon les principes de la légalité, de la rentabilité et de l'emploi économe des fonds. Elle prend en considération des principes d'éthique chrétienne et de compatibilité sociale.

<sup>2</sup> Elle suit un plan financier fondé sur la planification des tâches et les objectifs de législature conforme aux dispositions cantonales.

<sup>3</sup> Elle veille à tenir une comptabilité fiable.

<sup>4</sup> Elle utilise ses fonds avec efficacité.

#### **Art. 77** Attribution des moyens

<sup>1</sup> La paroisse s'assure que les secteurs paroissiaux et les services de l'Eglise disposent des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

<sup>2</sup> Les montants sont attribués en fonction de critères objectifs et compréhensibles.

<sup>3</sup> Les secteurs paroissiaux participent à la préparation du budget. Ils soumettent au parlement une proposition contraignante pour le budget qui les concerne dans les limites du montant que cet organe a fixé au préalable.

<sup>4</sup> Le règlement sur la gestion financière édicté par le parlement précise les modalités de détail.

#### **Art. 78** Crédits supplémentaires

<sup>1</sup> Le conseil de paroisse arrête

- a* les crédits supplémentaires portant sur des crédits budgétaires jusqu'à 25 000 francs,
- b* les crédits supplémentaires portant sur des crédits d'engagement qu'il a lui-même arrêtés lorsque le crédit initial et le crédit supplémentaire n'excèdent pas 200 000 francs,
- c* les crédits supplémentaires portant sur des crédits d'engagement votés par l'ensemble des ayants droit au vote ou le parlement jusqu'à 50 000 francs,
- d* d'autres crédits supplémentaires portant sur des crédits budgétaires ou des crédits d'engagement dont le montant est inférieur à dix pour cent du crédit initial.

<sup>2</sup> Le parlement statue de manière définitive sur tous les autres crédits supplémentaires.

#### **Art. 79** Dépenses périodiques

Pour déterminer la compétence en matière de dépenses périodiques, le montant annuel est multiplié par 10.

#### **Art. 80** Dépenses liées

<sup>1</sup> Une dépense est liée si, pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités, l'organe compétent ne dispose d'aucune liberté d'action.

<sup>2</sup> Le conseil de paroisse arrête les dépenses liées.

<sup>3</sup> Si le montant du crédit d'engagement est supérieur à sa compétence financière en matière de dépenses nouvelles, il en informe le parlement. En pareil cas, les dispositions cantonales sur la publication de la décision ne sont pas applicables.

#### **Art. 81** Objets assimilés aux dépenses

<sup>1</sup> Pour déterminer la compétence, sont assimilés aux dépenses

- a* l'octroi de prêts, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
- b* les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
- c* la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
- d* les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,
- e* les placements immobiliers du patrimoine financier,
- f* l'ouverture ou l'abandon de procès ou la transmission d'un procès à un tribunal arbitral,
- g* la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif à l'exception des immeubles, et
- h* la renonciation à des recettes.

<sup>2</sup> La compétence d'attribuer des tâches à des tiers est définie en fonction des dépenses y afférentes.

## **VI. Responsabilité et voies de droit**

#### **Art. 82** Devoir de diligence, secret de fonction

<sup>1</sup> Les membres des organes ainsi que les collaboratrices et collaborateurs de la paroisse accomplissent leurs tâches consciencieusement et avec soin.

<sup>2</sup> Ils sont tenus de taire les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur ministère ou de leurs fonctions et qui, de par leur nature même ou en vertu d'une prescription spécifique, doivent être tenus secrets.

<sup>3</sup> Cette obligation demeure après que la personne concernée a quitté sa fonction au sein d'une autorité ou son ministère.

#### **Art. 83** Responsabilité

<sup>1</sup> Les membres des organes ainsi que les collaboratrices et collaborateurs de la paroisse sont soumis à la responsabilité disciplinaire.

<sup>2</sup> Le conseil de paroisse est l'autorité disciplinaire des collaboratrices et collaborateurs..

<sup>3</sup> Au demeurant, la responsabilité disciplinaire et les sanctions sont régies par la loi sur les communes. Dans le cas des pasteurs et des pasteuses, les dispositions de l'Eglise nationale restent réservées.

<sup>4</sup> Les dispositions de la législation cantonale sont applicables en matière de responsabilité civile.

#### **Art. 84** Voies de droit

<sup>1</sup> La protection juridique contre les actes de la paroisse est régie par la loi sur les Eglises nationales et la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>6</sup>.

<sup>2</sup> Les dispositions ecclésiastiques pertinentes s'appliquent dans les domaines où le droit cantonal autorise une protection juridique de l'Eglise et si l'Eglise nationale le prévoit.

### **VII. Dispositions transitoires et dispositions finales**

#### **Art. 85** Droit transitoire

Le droit transitoire est régi par le règlement de fusion du ...

#### **Art. 86** Entrée en vigueur

Le présent Règlement d'organisation de la paroisse entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier ■■■ à condition que le service cantonal compétent l'ait approuvé.

---

<sup>6</sup> RSB 155.21